

**DECISION N°2020-L0774/ARCOP/ORD**

sur recours de ETA-COUF et de DAREE YANDE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/R.SUO/P.NBL/C.BAT/CCAM pour la réalisation de cinq (05) forages positifs équipés de PMH au profit de la Commune de Batié.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 23 novembre 2020 de ETA-COUF et DAREE YANDE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
  - Monsieur Nassourou OUALI, représentant de l'entreprise ETA-COUF ;
  - Monsieur Yacouba YAGO, juriste de DAREE YANDE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Youl SIE, PRM de la Mairie de Batié ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Joachim NABI, représentant de l'entreprise GMS/GTPCI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/R.SUO/P.NBL/C.BAT/CCAM pour la réalisation de cinq (05) forages positifs équipés de PMH au profit de la Commune de Batié ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2970 du jeudi 19 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 novembre 2020 ; que les entreprises ETA-COUF et DAREE YANDE SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du 23 novembre 2020 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

La commune de Batié a lancé la demande de prix n°2020-05/R.SUO/P.NBL/C.BAT/CCAM pour la réalisation de cinq (05) forages positifs équipés de PMH à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de DAREE YANDE SARL non conforme aux motifs que les CNIB légalisées du chef de mission, du chef de chantier du chef soudeur et du chef d'équipe pompage, n'ont pas été fournies ; quant à l'entreprise ETA-COUF, il lui est reproché d'avoir joint à son offre un agrément technique sur lequel il y a le cachet non conforme du Directeur Général du contrôle financier ;

les requérants contestent ces résultats ;

DAREE YANDE SARL fait valoir que l'exigence des CNIB du personnel constitue une modification du dossier standard de demande de prix, alors que toute modification du dossier standard requiert une autorisation préalable conformément aux dispositions de la circulaire n°149/ARMP/CR du 06 août 2013 et de l'article 2 de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 ; que ne s'étant pas conformé à ces textes, cette exigence est nulle et ne saurait constituer un critère d'évaluation au point d'entraîner le rejet de son offre ; que, par ailleurs, l'attributaire provisoire est hors enveloppe car le montant hors TVA de son offre (30 612 500 FCFA) est largement supérieur à celui du budget prévisionnel hors TVA (29 387 288 FCFA) ;

l'entreprise ETA-COUF soutient que contrairement aux allégations de la CCAM l'agrément technique est bel et bien authentique ; que, par ailleurs, son offre en HTVA (24 475 000 FCFA) est inférieure à celle de l'attributaire provisoire (30 612 500 FCFA) et de ce fait, c'est son offre qui devrait être retenue ; ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

*Sur recours de l'entreprise ETA-COUF,*

considérant que la CCAM note que le cachet figurant sur l'agrément n'est pas celui du signataire ; que ce fait a créé, pour la commission, un doute sur l'authenticité de l'acte ;

considérant que le requérant note que sur la copie de l'agrément joint dans son offre il n'y a pas de cachet du Directeur général du contrôle financier mais du Ministère de l'eau et de l'assainissement ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'inscrire dans l'argumentaire de l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que la direction du contrôle des actes administratifs est un organe interne de la DGCMF ; que la différence du cachet et de la signataire crée un doute légitime sur son authenticité ; que, de ce fait, il convient de renvoyer la CCAM à procéder à la vérification de l'authenticité de l'agrément du requérant et en tirer les conséquences nécessaires ; que les résultats de ladite vérification doivent être communiqués à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée sous réserve de la vérification de l'authenticité de son agrément ;

*sur recours de DAREE YANDE SARL,*

considérant que la CCAM note que l'attributaire provisoire n'est pas assujetti à la TVA ; que les CNIB ont été requis dans le dossier d'appel à concurrence, et mieux visés par la DGMEF ;

considérant que le requérant note que l'exigence des CNIB est contraire au dossier standard ; qu'également, l'agrément de son concurrent mérite d'être authentifié au regard des doutes ; que l'offre de l'attributaire doit être écartée car hors enveloppe au regard du budget prévisionnel ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'inscrire dans l'argumentaire de l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que les CNIB ne constituent pas une exigence du dossier standard national d'acquisition ; qu'une telle mention résulte d'une modification du dossier et est donc nulle et non avenue ; que, dans ces conditions, le défaut des CNIB ne saurait entraîner le rejet d'une offre ; que le montant de l'attributaire bien que n'étant pas assujetti à la TVA, sa proposition doit être dans l'enveloppe prévisionnel HTVA, qui est de 29 387 288 HTVA et de 34 677 000 TTC ; que la proposition financière de l'attributaire provisoire étant de 30 612 500 HTVA, elle est donc supérieure au montant prévisionnel ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et il sied d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des entreprises ETA-COUF et DAREE YANDE SARL sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise ETA-COUF est fondée sous réserve de la vérification de l'authenticité de son agrément auprès de la structure compétente ; que la CCAM de la Commune de Batié doit tenir compte des résultats desdites vérifications et en informer à l'ARCOP ;**

**-que la plainte de DAREE YANDE SARL est fondée ; qu'en effet, l'exigence des CNIB est contraire au dossier standard de travaux ; que l'offre financière de l'attributaire provisoire est également hors enveloppe prévisionnelle de 29 387 288 hors TVA ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/R.SUO/P.NBL/C.BAT/CCAM pour la réalisation de cinq (05) forages positifs équipés de PMH au profit de la Commune de Batié ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 novembre 2020

Le Président de séance

**Gislain William TOE**  
*Chevalier de l'ordre du Mérite de l'économie  
et des finances*